



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un site de transit, regroupement et traitement de
déchets d'équipements électriques et électroniques »
sur la commune de Saint-Etienne
(département de Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3441

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3441, déposée par la société ENVIE Rhône-Alpes représentée par Monsieur Guido Locatelli le 25 octobre 2021, complétée le 8 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un site de transit, regroupement et préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Saint-Etienne (Loire) ;

Considérant que les activités mises en œuvre sur le site entrent dans une logique d'économie circulaire permettant la remise en fonctionnement ou le recyclage d'équipements électriques ou électroniques type électroménager ou télévision ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 12 400 m² :

- réhabilitation d'un ancien site dédié à des activités logistiques comportant un bâtiment de 2 500 m² d'emprise au sol ;
- remplacement des bardages des parois extérieures ;
- mise en œuvre de trappes de désenfumage en toiture ;
- réaménagement de la partie du bâtiment destinée aux bureaux pour implantation de nouveaux bureaux et locaux sociaux ;
- création de deux nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales équipés en amont de débourbeurs-déshuileurs ;
- mise aux normes du réseau d'eaux pluviales ;
- augmentation des surfaces d'espaces verts ;
- réhabilitation des voiries ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant que le projet n'implique pas de nouvelle artificialisation des sols et qu'il prévoit des mesures pour réduire ses incidences telles que des équipements permettant d'assurer un confinement des effluents à l'intérieur du périmètre de l'établissement en cas de sinistre ;

Considérant que le dossier comporte des diagnostics relatifs aux pollutions du site ainsi qu'aux matériaux amiantés présents sur celui-ci, et que ces rapports indiquent les mesures qu'il convient de mettre en œuvre ;

Considérant que le dossier indique que les activités projetées ne présenteront pas de risque de pollution notable dans la mesure où les activités consistent uniquement au transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sans toucher à leur intégrité (pas de traitement ni de démantèlement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un site de transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3441 présenté par la société ENVIE Rhône-Alpes représentée par Monsieur Guido Locatelli, concernant la commune de Saint-Etienne (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

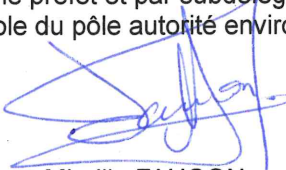
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03